

Arrêt

n° 85 118 du 24 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VORONOFF loco Me D. MONFILS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 16 février 1978 à Lezhe. Le 19 septembre 2011, vous prenez l'avion en direction de la Belgique. Le 10 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous rencontrez [A.N]. Vous tombez amoureuse de lui et entretenez une relation pendant deux mois mais celui-ci décide ensuite de quitter l'Albanie pour venir en Belgique.

En août 2008, votre père décide de vous imposer un mari : [M.S.]. Vous vous fiancerez avec cet homme le 1er octobre 2008. Vous parvenez à repousser sans cesse la date du mariage mais celle-ci est finalement fixée au 1er octobre 2011. En 2009, vous croisez [A.N.] par hasard dans la rue, juste avant qu'il ne revienne en Belgique. Depuis lors, vous entretez des contacts réguliers avec ce dernier par téléphone et par internet.

Voyant la date de votre mariage approcher, vous décidez d'organiser votre fuite. [A.N.] vous achète les billets d'avion et, le 19 septembre 2011, vous prenez vos affaires et rejoignez l'aéroport.

Une dizaine de jours après votre arrivée en Belgique, vous apprenez par votre soeur, [L.], qui habite en Grèce, que votre père a contacté les autres membres de la famille afin de vous retrouver. Il veut vous tuer pour laver son honneur. De plus, votre ex-fiancé s'est déclaré en vendetta contre votre famille en raison de la promesse de mariage non tenue. Votre frère et son fils vivent enfermés depuis cette annonce.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 22/10/2009) ainsi que votre carte d'identité (délivrée le 15/05/2009). Vous y joignez également un certificat médical justifiant une absence pour un rendez-vous à l'OE (daté du 10/10/2011), ainsi qu'une copie de votre billet d'avion pour la Belgique et les coordonnées de l'agent de voyage. Votre avocat ajoute deux décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E.), traitant de dossiers de vendettas; six documents abordant, de façon globale, la problématique des vendettas et des crimes d'honneur en Albanie ainsi qu'une attestation de [G.M.].

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre famille ainsi que de votre ex-fiancé. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

Tout d'abord, relevons certaines imprécisions et incohérences. Ainsi, vous n'invoquez pas suffisamment d'éléments concrets confirmant l'existence d'une vendetta ou d'un crime d'honneur. Depuis septembre 2011, et alors que vous êtes la personne à l'origine du déclenchement de ces problèmes, il est anormal que vous ne vous soyez pas plus largement informée concernant les menaces qui pèsent sur vous, sur votre famille ou concernant les démarches de réconciliation effectuées. En effet, hormis préciser que des sages ont été envoyés, vous ne savez rien dire de plus que ce soit sur l'annonce de la vendetta ou sur les associations ou personnes envoyées dans le cadre des réconciliations (CGRA, pp. 17 et 19). Les seuls éléments que vous connaissez au sujet des événements survenus après votre départ, vous ont été rapportés par votre soeur, elle-même vivant en Grèce (CGRA, pp. 14 et 18).

Par ailleurs, remarquons que vous vous fiancerez à trente ans et, alors que votre père voulait impérativement que vous soyez mariée à trente ans (CGRA, p. 7), vous parvenez encore à repousser la date de votre mariage pendant trois années (CGRA, p. 9). Il paraît dès lors peu plausible, si l'on considère la pression qui pesait sur vos épaules, que vous ayez pu retarder ce mariage d'autant d'années.

Ensuite, vous expliquez que, depuis vos fiançailles, vos sorties étaient contrôlées et vous n'aviez plus la même liberté qu'auparavant ; vous ne pouviez sortir qu'avec un membre de la famille (CGRA, pp. 12 et 17). Or, il est important de souligner que vous avez exercé un emploi de coiffeuse entre 2008 et 2010 (CGRA, p. 4) et que, pour cela, comme pour certaines autres sorties, vous pouviez sortir seule (CGRA, p. 12). Relevons également que vous avez rencontré [A.N.] en rue, en 2009, et que vous avez pu échanger vos numéros de téléphone et adresses électroniques (CGRA, p. 7). Vous ajoutez aussi que c'était souvent votre belle-soeur qui vous accompagnait pour les sorties pour lesquelles vous deviez être accompagnée; belle-soeur avec qui vous vous entendiez très bien et qui ne vous aurait pas empêché de faire ce que vous désiriez faire (CGRA, p. 12). Ces différents éléments relativisent encore le contrôle pesant sur vos sorties.

De même, vous reconnaisez connaître l'existence d'associations défendant les femmes en Albanie mais ne pas avoir pensé à les contacter car vous n'étiez pas libre d'entamer quoi que ce soit comme démarches (CGRA, p. 17). Or, rappelons que vous avez exercé un emploi entre 2008 et 2010, vous aviez aussi accès à Internet et au téléphone librement (vu que vous pouviez être en contact avec [A.N.] - CGRA, p. 7) et enfin, vous aviez [A.N.] et votre belle-soeur, qui auraient pu vous aider à entreprendre des démarches en vue de dénoncer la situation. Ces éléments amènent à la conclusion que vous aviez suffisamment d'éducation, de maturité, de contacts sociaux et d'opportunités pour prendre contact avec de telles associations.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits évoqués précédemment, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, bien que n'ayant jamais rencontré aucun problème avec les autorités albanaises (CGRA, p. 5), vous ne les avez à aucun moment sollicitées pour signaler le problème familial dont vous étiez victime (CGRA, p. 16). Convie à vous expliquer sur cet état de fait, vous arguez que si vos parents ne peuvent pas vous aider, personne ne le pourra (CGRA, p. 16). Cet argument ne permet pas de justifier l'absence de démarches en ce sens dans votre chef, pendant près de trois ans. De ce qui précède, rien n'indique, qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas faire appel à des aides externes en vue de résoudre votre conflit.

Il ressort également des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et à condamner les problèmes ou atteintes graves liés à ce phénomène. Ainsi, le gouvernement albanais a aussi modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas (cfr. le Code Pénal de la République d'Albanie, articles 50, 78 et 83/a), et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités, des formations spécifiques sont données au personnel de la police sur la prévention. Bien que le nombre de procédures pénales pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanaise, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta (cfr. SRB, Albanie : Vendetta, dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta, pages 15 à 19).

Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de vos différents problèmes.

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre passeport, s'ils établissent votre identité et votre nationalité, ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées en cas de retour en Albanie. Le certificat médical attestant de votre impossibilité de vous rendre à l'OE ainsi qu'une copie des billets d'avion pour la Belgique et les coordonnées de l'agent de voyage ne sont, eux non plus, pas remis en question par la présente décision. Cependant, ces documents ne peuvent avoir de force probante suffisante pour pallier au manque d'indices concrets quant aux risques encourus par vous-même. De même, l'ensemble des huit documents remis par votre avocat, s'ils nous renseignent sur le climat actuel en Albanie et sur l'importance du Kanun et des crimes d'honneur dans cette région, ils ne détiennent aucune information concernant votre situation personnelle. Par ailleurs, vous soumettez également une attestation de votre chef de votre village certifiant que vous êtes une personne en conflit. Ce document ne peut restaurer le bien fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cfr. SRB Albanie - Corruption et documents faux ou falsifiés, pages 1 à 26) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu de crédit à ce type d'attestation. Partant, l'ensemble des documents que vous présentez ne permet pas de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du mariage forcé dont aurait été victime la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner l'invraisemblance de la durée des fiançailles forcées dont la requérante affirme avoir été victime. En effet, alors qu'il ressort clairement des dires de la requérante que « *Le désir des parents agés était de voir la fille casée et comme l'age avançait... 30 ans est l'age maximum pour se marier* (sic) » et que « *Ne pas être casé à 30 ans en albanie, pour les albanais c'est une honte* » (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 6 janvier 2012, pp. 7 et 11), le Conseil estime peu vraisemblable que le père de la requérante, après avoir pris la décision de marier de force sa fille à une de ses connaissances en raison de son âge, ne décide de fixer la date du mariage que trois ans plus tard (*idem*, pp. 7 à 9).

5.4.2. Le conseil relève également l'invraisemblance des contacts réguliers que la requérante aurait entretenus entre 2009 et 2011 avec un certain A.N. alors qu'il ressort, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, explicitement des propos tenus par cette dernière qu'elle était étroitement surveillée par sa famille (*idem*, p. 12). En outre, le Conseil estime peu vraisemblable que Mr. A.N. prenne le risque de venir en aide à la requérante, jusqu'à financer son voyage jusqu'en Belgique alors que, selon ses déclarations, sa relation avec cette personne se résumait à « *un flirt de jeune* » (*idem*, p. 10) et n'aurait duré que deux mois au cours de l'année 2001 (*idem*, p. 6).

5.4.3. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus de se soumettre au mariage organisé par son père.

5.4.4. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies à cet égard par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent en substance, tantôt à contester les motifs précités de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

5.4.5. Le Conseil souligne en outre que l'attestation datée du 31 janvier 2012 du chef des habitants du village de la requérante bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors que ce document n'a été déposé qu'en copie. Le Conseil remarque par ailleurs que le contenu de ce document n'apporte pas davantage d'élément permettant de justifier l'importance des invraisemblances précitées, lesquelles suffisent à mettre en doute le caractère fondé des craintes de la requérante en raison des fiançailles forcées dont elle affirme avoir fait l'objet. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux autres documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, ceux-ci n'étant pas susceptibles d'établir les faits invoqués à l'origine de ses craintes ni, partant, de remettre en cause les conclusions précitées. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de sa demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les faits invoqués par la partie requérante à l'origine de ses craintes n'étant pas jugés établis, il n'y a pas lieu d'examiner la question superfétatoire relative à la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Cette

constatation rend par ailleurs inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Les différents rapports déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande et traitant la problématique des vendetta et des crimes d'honneur en Albanie ne peuvent, vu ce qui précède, infirmer les conclusions précitées.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE